



Procès-Verbal

Séance du 21 Novembre 2025

L' an 2025 et le 21 Novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle de la Mairie sous la présidence de DAVY Guillaume, Maire

Présents : M. DAVY Guillaume, Maire, Mmes : AVEZARD Brigitte, BAUDUIN Chloé, BOUT Isabelle, LE HARDY Nathalie, MM : GORECKI Fabrice, HARARI Philippe, JUBLOT Alain, MOUA Daniel

Excusé ayant donné procuration : M. BEZY Tony à M. HARARI Philippe

Excusés : Mmes : MASSON Séverine, PERRENOUD Linda, SCHROEDER Marie-Lise, MM : DELAGE Jean-Michel, LEFRANC Jean-Claude

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 17/11/2025

Date d'affichage : 17/11/2025

Acte rendu exécutoire

après dépôt en SOUS-PREFECTURE DE MONTARGIS le : 24/11/2025
et publication ou notification du : 24/11/2025

A été nommé(e) secrétaire : Mme AVEZARD Brigitte

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Annule et remplace la délibération n°2025_0037- Décision modificative n°1 au budget principal 2025 - 2025_0039
DELEGATION AU MAIRE POUR PROCÉDER A DES MOUVEMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE - 2025_0040
AUTORISATION AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES DE 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL - 2025_0041
Risques prévoyance et santé - Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour participer à l'appel public à concurrence - 2025_0042

Annule et remplace la délibération n°2025_0037- Décision modificative n°1 au budget principal 2025
réf : 2025_0039

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2311-1 et suivants relatifs à l'équilibre budgétaire et aux décisions modificatives ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 applicable à la commune ;

Vu le budget 2025 adopté le 24 mars 2025,

Vu la nécessité de procéder à des ajustements comptables rendus obligatoires à la suite du rejet, par le Trésorier, de la décision modificative n°1 précédemment adoptée, notamment concernant l'imputation des crédits ouverts à l'article 7751 ;

Vu la demande du Trésorier de comptabiliser l'excédent du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), dissout au 31 décembre 2024, dans le résultat de fonctionnement reporté du budget principal 2025.

Considérant la nécessité d'assurer la correcte imputation comptable des opérations d'investissement liées au projet de rénovation thermique de l'école et de la cantine ;
Considérant la survenance de dégradations importantes à la salle polyvalente en avril 2025 rendant indispensables des travaux imprévus ;
Considérant l'actualisation d'une étude préalable relevant du même projet de rénovation thermique ;
Considérant l'obligation d'intégrer au budget principal le résultat du CCAS dissous.

1. Opération d'ordre budgétaire – Rénovation thermique de l'école et de la cantine

Afin d'assurer la conformité de l'imputation comptable des dépenses d'étude relatives au projet de rénovation thermique, il est procédé à un transfert interne au chapitre 041 :

- en dépense, un montant de 18 396 € est inscrit à l'article 2135 « Bâtiments scolaires » ;
 - en recette, un montant de 18 396 € est inscrit à l'article 203 « Études ».
- Cette opération d'ordre n'a aucun impact sur la trésorerie communale.

2. Ajustement des crédits – Travaux liés au vandalisme de la salle polyvalente

Les dégradations constatées nécessitent un complément de crédits d'investissement d'un montant de 83 849,06 € à l'article 2135.

Ce financement est assuré par un virement de la section de fonctionnement (023 vers 021) rendu possible par des recettes imprévues :

- 23 400 € correspondant au remboursement d'assurance Groupama inscrit à l'article 75888 ;
- 60 449,06 € correspondant à des remboursements d'assurance statutaire inscrits à l'article 6419.

Il n'est ainsi créé aucune recette nouvelle.

3. Actualisation de l'étude préalable – Projet de rénovation thermique

Une majoration de crédit de 1 620 € est effectuée à l'article 203 « Études ». Elle est financée par un prélèvement de même montant sur l'article 2157 « Matériel et outillage technique ».

4. Écriture liée à la dissolution du CCAS

Conformément aux prescriptions du Trésorier et aux règles applicables en M57, il convient d'intégrer le résultat du CCAS dissout au 31 décembre 2024 :

- en recette, 2 971,08 € sont inscrits à l'article 002 « Résultat de fonctionnement reporté » ;
- en dépense, le même montant est inscrit à l'article 65811 « Droits d'utilisation – Informatique en nuage ».

Cette écriture permet de rattacher le résultat du CCAS au budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Adopte** la Décision Modificative n°1 au budget principal 2025, telle que présentée ci-dessus, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et du référentiel comptable M57.
- **Autorise** Le Maire à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes et à exécuter les opérations comptables afférentes.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

DELEGATION AU MAIRE POUR PROCEDER A DES MOUVEMENTS DE CREDITS DE CHAPITRE A CHAPITRE

réf : 2025_0040

Vu la délibération 2025_0028 du 29 septembre 2025 portant élection du Maire ;

Vu la délibération 2025_0033 du 29 septembre 2025 portant délégations au Maire ;

Vu la délibération 2022_0039 du 03 octobre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération 2022_0040 du 03 octobre 2022 adoptant le règlement budgétaire et financier au 1er janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE** délégation au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel à compter de l'adoption du budget principal 2026.

- **AUTORISE** Le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

AUTORISATION AU MAIRE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES DE 2026 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRINCIPAL

réf : 2025_0041

VU l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le budget primitif et décision modificative 2025 du Budget Principal ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la commune est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril 2026, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la commune peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le Maire à mettre en recouvrement les recettes et à engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement, avant le vote des budgets 2026, dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'année 2025,

- **AUTORISE** le Maire à mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote des budgets 2026,

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2026, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2025 soit :

CHAPITRE	BP 2025	DM N°1 AU BP 2025	25%
Chapitre 20	0.00€	1 620€	450.00€
Chapitre 21	197 887.00€	83 849.06€	70 434€

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

Risques prévoyance et santé - Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret pour participer à l'appel public à concurrence

réf : 2025_0042

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contracte par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Risque prévoyance :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé :

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - o Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - o En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour,
 - o La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

A l'unanimité (pour : 10 contre : 0 abstentions : 0)

La séance est levée à 18h30.

En mairie, le 15/12/2025

Le Maire,
Guillaume DAVY



Secrétaire de séance,
Mme AVEZARD Brigitte